



# Améliorer la coordination avec les médecins et les employeurs

Dans le cadre de :

## Développement continu de l'AI

**Date :** 3 novembre 2021  
**Domaine :** Assurance-invalidité (AI)

La réforme « Développement continu de l'AI » entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022. L'objectif du Conseil fédéral et du Parlement est de continuer à améliorer le système de l'assurance-invalidité en renforçant la réadaptation et en prévenant l'invalidité. Comme conçu par le Conseil fédéral, les coûts supplémentaires et les économies s'équilibrent. La révision de loi exploite le potentiel d'amélioration existant, en particulier en ce qui concerne le soutien des enfants et des jeunes atteints dans leur santé ainsi que des personnes atteintes dans leur santé psychique. Pour atteindre cet objectif, l'AI entend améliorer la collaboration avec des acteurs décisifs : les médecins traitants et les employeurs.

### Objectifs

#### **Renforcer la collaboration avec les acteurs**

Le développement continu de l'AI vise à renforcer la coopération entre l'assurance et les principaux acteurs de la réadaptation, à savoir les employeurs et les médecins traitants, afin d'accentuer les effets des mesures adoptées en faveur des trois groupes cibles cités et de mieux les coordonner.

Plus tôt les situations susceptibles d'engendrer une incapacité de travail sont détectées et des mesures appropriées sont prises, plus les assurés ont de chances d'éviter la mise en invalidité, de parvenir à entreprendre une formation professionnelle ou à entrer dans la vie active, ou de conserver leur emploi. Une collaboration plus étroite et mieux coordonnée entre l'AI et les médecins et les employeurs est essentielle afin que des actions puissent être entreprises à temps et pour éviter toute perte de temps inutile.

### Mesures

#### **L'AI réduit les risques pour les employeurs qui s'engagent dans la réadaptation**

Les employeurs sont parmi les premiers à pouvoir constater des problèmes de santé psychique ou un risque d'invalidité chez leurs collaborateurs. Leur coopération est essentielle au maintien en emploi ou à la réadaptation des assurés concernés. Il s'agit d'optimiser les offres des offices AI visant à soutenir les employeurs ayant des collaborateurs atteints dans leur santé psychique. Il y aura en outre une réduction des risques et des obstacles pour les employeurs qui participent aux efforts de réadaptation.

Les **prestations de conseil et de suivi** dont les employeurs bénéficient aujourd'hui déjà durant et après la phase de réadaptation seront inscrites dans la loi.

La **couverture des accidents** sera garantie pendant toute la durée des mesures de réadaptation et elle sera harmonisée sans que cela pénalise les entreprises. Les assurés qui accomplissent une mesure de l'AI bénéficieront ainsi de la même couverture contre les accidents professionnels et non professionnels que les autres collaborateurs. L'assurance-accidents constituera une branche d'assurance indépendante, autofinancée, qui sera gérée exclusivement par la Suva. L'AI prendra en charge les primes de l'assurance contre les accidents professionnels et de celle contre les accidents non professionnels. L'office AI s'occupera de toutes les questions administratives (annonce du salaire assuré, déclaration des accidents, etc.) et versera les primes (par l'intermédiaire de la Centrale de compensation du 1<sup>er</sup> pilier). En cas d'accident, la Suva assumera toutes les prestations (soins, remboursement de frais, indemnités journalières ou rente d'invalidité). Avec ce modèle, l'AI supportera tous les coûts et obligations incombant habituellement à l'employeur. Les entreprises qui offriront la possibilité d'effectuer une mesure de l'AI ne doivent donc pas supporter le risque d'un accident éventuel et sont libérées de toute obligation administrative.

L'**assurance responsabilité civile** sera désormais étendue aux mesures d'intervention précoce, aux mesures de réinsertion, à l'orientation professionnelle, aux formations professionnelles initiales, aux reclassements ainsi qu'à l'instruction. Cela diminuera les charges pesant sur les entreprises du marché primaire de l'emploi et augmentera la disposition des employeurs à offrir cette possibilité. Ainsi, si un assuré cause un dommage durant une mesure de réinsertion en entreprise, l'AI en assumera la responsabilité pour autant que l'assuré n'ait pas agi intentionnellement ou par négligence grave.

#### **L'AI impliquera davantage les médecins dans le processus de réadaptation**

Le médecin traitant joue un rôle déterminant pour l'AI : personne de confiance pour son patient, il peut contribuer de manière décisive à la motivation de celui-ci durant la phase de réadaptation. Le médecin connaît l'évolution de la maladie de son patient mieux que tous les autres acteurs impliqués et le succès de la réadaptation dépend de sa collaboration constructive. Les médecins fournissent déjà des informations aux offices AI sur les limitations et les potentiels de leurs patients en matière de capacité de gain. Les offices AI ont besoin de ces appréciations et faits médicaux pour identifier les mesures de réadaptation prometteuses.

Les offices AI informeront désormais à leur tour les médecins des résultats qu'ils ont obtenus et des étapes prévues pour leurs patients ou convenues avec eux. Cet échange de données est maintenant inscrit dans la loi. De la sorte, les offices AI pourront se procurer de manière ciblée l'avis des médecins sur les chances de succès des mesures prévues. Mieux informés, les médecins seront pour leur part davantage à même de soutenir leurs patients durant les mesures de réadaptation. Ils pourront également être présents avec leur patient lors des entretiens de conseils axés sur la réadaptation ou, au besoin, être associés par l'office AI au suivi du patient.

Une plus grande place sera en outre accordée à la médecine des assurances, au droit de l'AI et aux buts des assurances sociales dans la formation postgrade et continue des médecins. L'idée est d'améliorer la compréhension quant à la nécessité et à l'importance des informations médicales qui se rapportent à la capacité de gain.

#### **L'AC double la durée du droit à des indemnités journalières**

Le nombre maximal d'indemnités journalières de l'assurance-chômage versées aux assurés sans emploi après des mesures de réadaptation passe de 90 à 180 afin d'améliorer leurs chances de placement.

#### **Conventions de collaboration avec les organisations faïtières du monde du travail**

Le Développement continu de l'AI pose les jalons nécessaires à la conclusion de **conventions de collaboration** entre la Confédération et les organisations faïtières du monde du travail. Ces conventions régleront la collaboration en matière de réadaptation des personnes handicapées sur le marché primaire du travail et fixeront des mesures concrètes.

**Versions linguistiques de ce document**

Deutsche Version: «Koordination mit Ärzten/Ärztinnen und Arbeitgebenden wird verbessert»

Versione italiana: «Migliore coordinamento con i medici e i datori di lavoro»

**Informations complémentaires**

Fiches d'information sur d'autres thèmes du développement continu de l'AI :

<https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/sozialversicherungen/iv/reformen-revisionen/weiterentwicklung-iv.html>

Modification de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (Développement continu de l'AI) : <https://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2020/5373.pdf>

**Contact**

Office fédéral des assurances sociales OFAS

Communication

+41 58 462 77 11

[kommunikation@bsv.admin.ch](mailto:kommunikation@bsv.admin.ch)